

N° 46

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 octobre 1988.

PROPOSITION DE LOI

tendant à accorder le bénéfice de la carte du combattant et de la législation sur les victimes de guerre à tous les Français qui combattirent volontairement dans les rangs de l'armée républicaine d'Espagne ainsi qu'à leurs familles.

PRÉSENTÉE

Par M. Robert PAGES, Mme Marie-Claude BEAUDEAU, M. Jean-Luc BÉCART, Mmes Danielle BIDART-REYDET, Paulette FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Jean GARCIA, Charles LEDERMAN, Mme Hélène LUC, MM. Louis MINETTI, Ivan RENAR, Paul SOUFFRIN, Hector VIRON, Robert VIZET et Henri BANGOU,

Senateurs

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Anciens combattants et victimes de guerre. Carte du combattant Espagne

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Plus de 8.000 Français et Françaises ont combattu dans les rangs des brigades internationales en Espagne.

Ils resteront dans l'histoire les premiers résistants qui, dès 1936, les armes à la main, se battirent dans les rangs de l'Armée républicaine espagnole contre le fascisme international. Ils firent preuve ainsi de clairvoyance et de patriotisme puisque, trois ans plus tard, les mêmes forces fascistes qu'ils combattirent en Espagne se ruèrent sur notre pays.

Cependant, aucun des droits reconnus aux anciens combattants n'est accordé aux anciens volontaires français en Espagne.

La carte de combattant leur est refusée. Les blessés et invalides n'ont reçu aucune aide. Les veuves et les ascendants se trouvent dans la même situation. Les orphelins ont connu un terrible abandon.

Ainsi, ceux qui défendirent Paris en protégeant Madrid et défendirent la France sur tous les fronts d'Espagne n'ont aucun droit. Ces patriotes qui se dressèrent contre les hitlériens et les fascistes de 1936 à 1939 n'ont même pas droit à la moindre reconnaissance morale. Ils subirent pourtant les premiers chocs des féroces armées hitlériennes et mussoliniennes. Ils tinrent en respect l'avant-garde des tueurs d'Hitler et de Mussolini pendant trois ans.

La France ne fera jamais assez pour remercier ses fils et ses filles qui allèrent volontairement se battre pour elle, en Espagne républicaine, contre les précurseurs des criminels de guerre d'Oradour-sur-Glane et des camps de concentration.

Une telle situation ne peut se perpétuer sans déshonorer notre pays. D'autant plus que plusieurs pays, notamment la République fédérale allemande et l'Italie, ont reconnu à leurs ressortissants partis en Espagne combattre volontairement l'hitlérisme et le fascisme de Franco et de Mussolini, des droits semblables à ceux qu'ils ont accordés aux combattants de leurs armées régulières.

Les ressortissants des pays susnommés ont donc bénéficié des mêmes avantages que les autres anciens combattants et victimes de guerre en général.

La France ne peut continuer à rester insensible à la situation de ses premiers combattants de la guerre 1939-1945 commencée en 1936 sur le territoire de la République espagnole avec laquelle la France était liée par des accords d'aide mutuelle dans tous les domaines.

Il y va vraiment de l'honneur de notre pays.

Aucun argument d'opposition à l'encontre de la mesure de réparation que nous proposons ne peut plus être avancé.

D'autant plus, que le Gouvernement espagnol de l'après-franquisme a accordé désormais aux soldats de l'ancienne Armée républicaine espagnole, les mêmes droits qu'aux autres militaires des anciennes armées franquistes.

Il faut accorder aux rares survivants et à leurs familles toutes les dispositions incluses dans le Code des pensions d'invalidité de guerre.

En conséquence, nous vous demandons, mesdames et messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Tous les volontaires français qui combattirent dans les rangs de l'Armée républicaine espagnole pourront, à partir de la promulgation de la présente loi, bénéficier de la carte du combattant.

Art. 2.

Tous ces volontaires, ainsi que leurs veuves et ascendants, bénéficieront de la législation des pensions de guerre.

Art. 3.

Au plus tard trois mois après la promulgation de la présente loi, un décret portant règlement d'administration publique, pris en conseil des ministres, en déterminera les modalités d'application.

Art. 4.

Les dépenses entraînées par l'adoption de la présente loi seront compensées par une majoration à due concurrence de la cotisation patronale à la Sécurité sociale pour les entreprises de plus de 200 salariés, ainsi que par une taxe fiscale assise sur les entreprises privées travaillant pour la Défense nationale.